



ARRÊTÉ DE SECURISATION DES LIEUX

Nous Jean-Paul MATHAY, bourgmestre de la commune de Goesdorf,

Vu les articles 49 et 50 du décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités ;

Vu l'article 3, titre XI du décret des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire ;

Vu les articles 67 et 68 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu le plan d'aménagement général de la commune de Goesdorf (parties graphique et écrite) du 8 juin 2023 ;

Vu le plan d'aménagement particulier <quartier existant> de la commune de Goesdorf (parties graphique et écrite) du 8 juin 2023 ;

Vu le règlement communal sur les bâtisses, les voies publiques et les sites de la commune de Goesdorf du 23 février 2024, notamment son article 105 ;

Considérant que des travaux de terrassement ont été réalisés sans autorisation de construire sur la parcelle cadastrale n° 7/3203 dans la section F de Goesdorf ;

Vu l'arrêté de fermeture du chantier des prédicts travaux, prononcé le 31 mai 2024 ;

Vu le rapport établi par le cabinet d'expertises Molitor à la suite d'une visite des lieux en date du 29 mai 2024 et faisant ressortir un péril imminent d'effondrement de la partie centrale de l'immeuble (grange), situé sur la parcelle cadastrale n° 8/2064 dans la section F de Goesdorf, lequel visiblement n'a pas leur origine dans les travaux de terrassement mentionnés sur la parcelle adjacente n° cadastrale 7/3203 ;

Vu notamment l'article 108 du règlement communal sur les bâtisses, les voies publiques et les sites de la commune de Goesdorf et plus particulièrement l'alinéa premier qui dispose que : « *Le Bourgmestre peut prescrire la réparation ou la démolition des murs, bâtiments ou édifices quelconques, hors sol ou enterrés, ainsi que les éléments y incorporés, lorsqu'ils menacent ruine et qu'ils pourraient, par leur effondrement, compromettre la sécurité ou lorsque, d'une façon générale, ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique* »;

Vu notamment l'article 109 du règlement communal sur les bâtisses, les voies publiques et les sites de la commune de Goesdorf qui dispose que : « *Le Bourgmestre constate le péril et ordonne les mesures pour y remédier sous la forme d'un arrêté qu'il notifie aux propriétaires et aux titulaires de droits réels sur les immeubles concernés...* »

Vu notamment l'article 111 du règlement communal sur les bâtisses, les voies publiques et les sites de la commune de Goesdorf qui dispose que : « En cas de péril imminent, le Bourgmestre constate, le cas échéant sur rapport d'un homme de l'art commis par lui, l'urgence ou le péril grave. Si le Bourgmestre a constaté l'urgence il peut ordonner les mesures provisoires nécessaires pour garantir la sécurité et, notamment, l'évacuation de l'immeuble.

Dans le cas où ces mesures n'auraient point été exécutées dans le délai imparti par la sommation, le Bourgmestre a le droit de faire exécuter d'office les travaux visant à empêcher la réalisation du péril grave et imminent. A cette fin, le Bourgmestre peut requérir directement l'intervention de la force publique. »

Vu notamment l'article 112 du règlement communal sur les bâtisses, les voies publiques et les sites de la commune de Goesdorf qui dispose que : « Les dépenses engendrées par le recours à un homme de l'art en vue de faire les constatations nécessaires, respectivement par l'exécution d'office, sont récupérées auprès des propriétaires concernés. La procédure de recouvrement administrative est identique à celle des impôts et taxes telle que consacrée par les articles 148 et suivants de la loi communale du 13 décembre 1988. »

ARRÊTONS

Article 1^{er} :

Dans un souci de préservation de la sécurité publique, il est imposé aux propriétaires de l'immeuble sis sur la parcelle cadastrale n° 8/2064, section F de Goesdorf, de se conformer aux mesures suivantes :

1. **Fermeture du site** : Dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la date de notification du présent arrêté, les propriétaires devront sécuriser le site en installant une clôture de chantier d'une hauteur de deux mètres, afin de protéger le public contre tout danger imminent. Cette clôture devra être maintenue en bon état et rester en place jusqu'à la disparition complète des risques liés à l'effondrement potentiel de certaines parties du bâtiment dont s'agit (grange sise sur ladite parcelle n° cad. 8/2064)
2. **Demande d'autorisation de construire** : Au plus tard le 30 mars 2025, les propriétaires sont tenus de déposer une demande d'autorisation de construire comprenant un projet de sécurisation et de stabilisation de la partie centrale du bâtiment (grange). Ce projet devra impérativement être élaboré par un ingénieur agréé.

Article 2 :

Les propriétaires sont rendus attentifs aux prescriptions des articles 16.2 et 16.3 figurant dans la partie écrite du plan d'aménagement général de la commune de Goesdorf, lesquelles stipulent notamment :

Art 16.2 - « ...Avant toute démolition d'un immeuble ou partie d'immeuble identifié comme « patrimoine bâti », un relevé détaillé de la situation existante est à établir par un homme de l'art, et à remettre ensemble avec les documents de demande de démolition. »



Art 16.3 - « ... La démolition totale ou partielle d'une construction à conserver est en principe interdite. Une dérogation à cette interdiction pourra être accordée à titre exceptionnel pour des raisons d'insécurité ou d'insalubrité dûment motivées par un homme de l'art spécialisé en la matière. Dans ce cas, la reconstruction à l'identique de l'architecture d'origine est exigée. »

Article 3 :

Les propriétaires sont informés qu'un délai d'exécution sera fixé pour la réalisation complète du projet à soumettre et à autoriser.

Article 4 :

En l'absence de présentation du projet ou en cas de non-exécution des travaux et mesures de sécurité dans les délais impartis, la commune se réserve le droit de procéder à leur réalisation à vos frais. Conformément à l'article 112 du règlement communal susmentionné, toutes les dépenses engagées seront récupérées auprès de vous.

Article 5 :

Une expédition du présent arrêté sera affichée sur le chantier, en lieu visible et accessible, à la maison communale de Goesdorf ainsi que sur le site internet de la commune : www.goesdorf.lu.

Article 6 :

Une expédition du présent arrêté sera envoyée :

- par lettre recommandée avec accusé de réception aux propriétaires de l'immeuble décrit ci-dessus, à savoir :
 1. Monsieur Raymond Fritsch demeurant à Luxembourg
 2. Monsieur Luc Salentiny demeurant à Bertrange
 3. Monsieur Gérard Salentiny demeurant à Ettelbruck
 4. Madame Georgette Salentiny demeurant à Michelbouch
 5. Madame Marie Salentiny demeurant à Ettelbruck ;
- à la Police grand-ducale – Commissariat de proximité à Wiltz – pour information et exécution ;
- au Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de et à Diekirch.

Article 7 :

Contre la présente décision, un recours peut être interjeté devant le Tribunal Administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat inscrit à la liste I des tableaux dressés par les conseils des Ordres des avocats.

Fait à Goesdorf, le 9 octobre 2024.

Le Bourgmestre,



Jean-Paul MATHAY

